

RÈGLEMENT (CE) N° 1131/96 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1996

relatif à la fourniture de pâtes alimentaires au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾ établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade FOB;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 250 tonnes de pâtes alimentaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pâtes alimentaires en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions** (1): n° 924/95 (lot A) et n° 925/95 (lot B)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Solidaridad Internacional, Glorieta de Quevedo 7, 6-D, E-28015 Madrid [tél.: (34 1) 59 31 113; télécopieur: 44 84 469] / Oxfam Belgique, rue du Conseil 39, 1050 Bruxelles [tél.: (32 2) 512 99 90; télécopieur: 511 89 19 (contact: J. M. Biquet)]
4. **Représentant du bénéficiaire**: Croissant Rouge Sahraoui, 17 rue Ben M'Hidi Lardi, Oran [tél.: (213 6) 39 64 24; télécopieur: 33 10 65 (contact: Mr Nanni Yamma)]
5. **Lieu ou pays de destination**: Algérie
6. **Produit à mobiliser**: pâtes alimentaires
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5): JO n° C 114 du 29. 4. 1993, p. 1 [point II C 1 a)]
8. **Quantité totale**: 1 250 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 625 tonnes; lot B: 625 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6): JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [points II C 2 a et II C 3]
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: lot A: du 5 au 18. 8. 1996; lot B: du 12 au 25. 8. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: lot A: le 1. 9. 1996; lot B: le 8. 9. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 8. 7. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 22. 7. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot A: du 19. 8 au 1. 9. 1996; lot B: du 26. 8 au 8. 9. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: lot A: le 15. 9. 1996; lot B: le 22. 9. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! nouveaux numéros: télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7): restitution applicable le 30. 6. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 978/96 de la Commission (JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 30)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Logés en conteneurs de vingt pieds «dernier voyage».
- (⁶) Voir troisième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 254 du 1. 10. 1992, p. 14.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat sanitaire.
-